

16 juin 1960. – DÉCRET – Énergie électrique. – Standardisation. (M.C., 1960, p. 2189)

Art. 1^{er}. — Sont considérées comme tensions normales et sont seules admises comme basses tensions dans les distributions publiques et dans les distributions privées d'électricité:

- les tensions de 110 et 220 volts en courant continu;
- les tensions de 110 et 220 volts entre phase et neutre, et les tensions de 190 et 380 volts entre phases, en courant alternatif, l'emploi d'un quatrième fil étant autorisé.

Art. 2. — Toute tension supérieure à 375 volts entre phase et neutre, c'est-à-dire toute tension considérée comme haute tension, est admise en courant alternatif.

Art. 3. — Dans les réseaux de transport et de distribution de l'énergie en courant alternatif, la fréquence de 50 périodes par seconde est seule admise, exception faite pour le courant monophasé réservé à la traction, pour laquelle la fréquence de $16 \frac{2}{3}$ périodes par seconde pourra être utilisée.

Art. 4. — Le gouverneur de province pourra permettre des dérogations aux dispositions du présent décret.

Art. 5. — Sont abrogés les décrets du 14 juillet 1930, du 31 octobre 1931, du 19 juillet 1950, du 2 février 1951, du 27 octobre 1953 ainsi que l'arrêté ministériel du 15 décembre 1956.

Art. 6. — Notre ministre chargé des affaires économiques et financières du Congo belge et du Ruanda-Urundi est chargé de l'exécution du présent décret.